

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 mars 2006
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004)****Note verbale datée du 28 mars 2006, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de l'Arabie saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa note verbale datée du 1^{er} mars 2006, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint l'original du texte arabe du « Mécanisme d'application » que le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite utilise actuellement pour donner effet aux dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, conformément au décret royal n° M57* du 28 novembre 2005, qui interdit toutes les activités liées aux armes chimiques et sanctionne sévèrement toute violation des obligations précisées dans la Convention, afin qu'il soit affiché sur le site Web du Comité créé par la résolution 1540 (2004).

* Les textes des lois et règlements sont conservés au Secrétariat, où ils peuvent être consultés.



**Annexe à la note verbale datée du 28 mars 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Mécanisme d'application de la Convention sur l'interdiction
de la mise au point, de la fabrication, du stockage
et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction**

**Chapitre premier
Définitions**

Article 1

Les mots et expressions suivants ont, où qu'ils se trouvent dans le présent mécanisme, les sens précisés ci-après, sauf indication contraire :

1. **Convention** : la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.
2. **Organisation** : l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.
3. **Mécanisme** : le Mécanisme d'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.
4. **Règlement** : le règlement régissant l'application du Mécanisme.
5. **Royaume** : le Royaume d'Arabie saoudite.
6. **Ministère** : le Ministère du commerce et de l'industrie.
7. **Commission nationale** : la Commission nationale chargée de l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.
8. **Armes chimiques** : les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :
 - a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;
 - b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;
 - c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).
9. **Fins non interdites par la Convention** :
 - a) Des fins industrielles, agricoles ou de recherche, des fins médicales ou pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques;

b) Des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques;

c) Des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques;

d) Des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur.

10. **Agent de lutte antiémeute** : tout produit chimique qui n'est pas inscrit à un tableau et qui peut provoquer rapidement chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition.

11. **Produit chimique toxique** : tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.

12. **Précurseur** : tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clef d'un système chimique binaire ou à composants multiples.

13. **Produit chimique inscrit** : tout produit chimique toxique et ses précurseurs qui font l'objet de mesures de vérification et sont énumérés aux tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la Convention.

14. **Produit chimique organique défini** : tout produit chimique appartenant à la classe des composés chimiques qui comprend tous les composés du carbone, à l'exception des oxydes et des sulfures de carbone ainsi que des carbonates de métaux, identifiable par son nom chimique, sa formule développée, si elle est connue, et son numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, s'il a été attribué.

15. **Annexe sur la vérification** : l'annexe à la Convention concernant la mise en œuvre et la vérification.

16. **Fabrication d'un produit chimique** : l'obtention d'un corps par réaction chimique.

17. **Traitement d'un produit chimique** : une opération physique, telle que la préparation, l'extraction et la purification, où le produit n'est pas transformé en une autre espèce chimique.

18. **Consommation d'un produit chimique** : la transformation de ce corps par réaction chimique en une autre espèce chimique.

19. **Transfert** : transfert d'un produit chimique d'un endroit à un autre, y compris son exportation ou son importation.

20. **Personne** : toute personne physique ou morale.

21. **Inspecteur** : une personne désignée par l'Organisation selon la procédure énoncée dans la section A de la deuxième partie de l'annexe sur la vérification pour effectuer une inspection ou une visite conformément à la Convention.

22. **Personnel d'accompagnement** : les personnes chargées par le Président de la Commission nationale, en coordination avec les autorités compétentes, d'accompagner et de seconder l'inspecteur.

Chapitre II

Interdictions

Article 2

Il est interdit à quiconque de mener une des activités suivantes :

- a) Mettre au point ou fabriquer des armes chimiques;
- b) Employer des armes chimiques;
- c) Acquérir, stocker ou conserver des armes chimiques;
- d) Transférer des armes chimiques, directement ou indirectement, à qui que ce soit;
- e) Entreprendre des préparatifs militaires en vue d'utiliser des armes chimiques;
- f) Utiliser des agents de lutte antiémeute en tant que moyen de guerre.

Article 3

Il est interdit à quiconque de mener une des activités suivantes :

- a) Fabriquer, acquérir, conserver ou utiliser des produits chimiques inscrits au tableau 1 en dehors du territoire des États parties à la Convention ou transférer ces produits à un État qui n'est pas partie à la Convention;
- b) Fabriquer, acquérir, conserver, utiliser ou transférer des produits chimiques inscrits au tableau 1 à d'autres fins que celles qui sont précisées au paragraphe 2 de la sixième partie de l'annexe sur la vérification;
- c) Transférer à un autre État des produits chimiques inscrits au tableau 1 qui ont été précédemment transférés au Royaume.

Article 4

Il est interdit à quiconque de mener une des activités suivantes :

- a) Transférer des produits chimiques inscrits au tableau 2 à quelque personne que ce soit dans un État qui n'est pas partie à la Convention ou recevoir de tels produits;
- b) Transférer des produits chimiques inscrits au tableau 3 à qui que ce soit dans un État qui n'est pas partie à la Convention, sous réserve des dispositions de la section C de la huitième partie de l'annexe sur la vérification.

Chapitre III

Permis relatifs aux activités chimiques à des fins non interdites

Article 5

Nul ne peut fabriquer, utiliser, mettre au point, acquérir, stocker, conserver ou transférer des produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins autres que les fins interdites avant d'avoir obtenu un permis du Ministère, tel que prévu dans la sixième partie de l'annexe sur la vérification.

Article 6

Nul ne peut transférer des produits chimiques inscrits au tableau 1 sans avoir été autorisé par le Ministère après approbation du Ministère de l'intérieur.

Article 7

Nul ne peut fabriquer, traiter ou transformer des produits chimiques inscrits aux tableaux 2 et 3 à des fins autres que les fins interdites avant d'avoir obtenu un permis délivré par le Ministère, et par la Commission générale des investissements pour ce qui concerne les investissements de capitaux étrangers (compte tenu du règlement relatif à l'investissement étranger), étant entendu que, dans tous les cas, le permis sera délivré conformément aux dispositions des septième et huitième parties de l'annexe sur la vérification.

Article 8

Nul ne peut importer ou exporter des produits chimiques inscrits aux tableaux 2 et 3 avant d'avoir obtenu l'autorisation du Ministère. La procédure à suivre pour obtenir l'autorisation est précisée dans le Règlement.

Chapitre IV

Déclarations et documents

Article 9

Quiconque entreprend des activités se rapportant aux produits chimiques inscrits visés par les dispositions des sixième, septième ou huitième parties de l'annexe sur la vérification; fabrique durant l'année plus de 200 tonnes de produits chimiques organiques définis qui ne sont pas inscrits à un tableau; ou fabrique durant l'année plus de 30 tonnes d'un produit chimique organique défini qui n'est pas inscrit à un tableau, qui contient les éléments phosphore, soufre ou fluor et qui est visé par les dispositions de la neuvième partie de l'annexe sur la vérification, doit :

1. Signaler au Ministère des activités relatives aux produits chimiques inscrits et les installations utilisées pour la fabrication des produits chimiques organiques définis, à l'aide du formulaire élaboré à cette fin;
2. Conserver les registres concernant les activités liées aux produits chimiques inscrits et la fabrication des produits chimiques organiques définis, tel que prévu dans le Règlement;

3. Élaborer – sur la base de ces registres – des rapports annuels sur les activités liées aux produits chimiques inscrits et sur les installations utilisées pour la fabrication des produits chimiques organiques définis, à l'aide du formulaire élaboré à cette fin;

4. Envoyer ces rapports annuels au Ministère, dans les délais fixés par le Règlement, pour que le Ministère les transmette à son tour à la Commission nationale.

Article 10

Toute personne à qui le Ministère demande des informations qui concernent les déclarations que le Royaume doit présenter ou qui peuvent aider à la mise en œuvre de la Convention ou à l'application du Mécanisme doit fournir ces informations au Ministère.

Chapitre V Inspection

Article 11

Toutes les installations utilisées pour la fabrication de produits chimiques inscrits et de produits chimiques organiques définis doivent être soumises à une inspection, conformément aux dispositions de l'annexe sur la vérification.

Article 12

Toute personne responsable d'une installation soumise à l'inspection doit :

1. Faciliter les opérations d'inspection menées par l'inspecteur conformément aux dispositions de la Convention;

2. Permettre au personnel d'accompagnement d'assister l'inspecteur pendant l'inspection.

Article 13

Les inspecteurs et leurs assistants jouissent des privilèges et immunités énoncés dans la section B de la deuxième partie de l'annexe sur la vérification.

Article 14

La Commission nationale délivrera des cartes d'identification à tout inspecteur et à toute personne chargée de l'accompagner.

Article 15

Le Président de la Commission nationale, en coordination avec les autorités compétentes, peut charger des superviseurs d'entrer dans les installations ayant un rapport avec des produits chimiques inscrits ou des produits chimiques organiques définis et de les inspecter afin de s'assurer du respect des dispositions de la Convention.

Chapitre VI

Traitement de l'information confidentielle

Article 16

Nul ne peut, directement ou indirectement, diffuser des informations confidentielles concernant une autre personne en vertu du présent mécanisme ou de la Convention. Des informations de ce type peuvent être révélées si la personne concernée y consent ou si cela aide le Royaume à respecter ses engagements au titre de la Convention, à appliquer le présent mécanisme ou à faire face à un cas d'urgence lié à la sécurité publique.

Chapitre VII

Sanctions

Article 17

Toute violation de l'une des dispositions de l'article 2 du présent mécanisme est sanctionnée par une amende variant entre 500 000 et 1 million de riyals ou par une peine d'emprisonnement de 5 à 20 ans, ou par les deux à la fois, ainsi que par la confiscation des armes chimiques.

Article 18

Toute violation de l'une des dispositions des articles 3, 5 ou 6 du présent mécanisme est sanctionnée par une amende variant entre 100 000 et 500 000 riyals ou par une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans, ou par les deux à la fois.

Article 19

Toute violation de l'une des dispositions de l'alinéa a) de l'article 4 du présent mécanisme est sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 riyals ou par une peine d'emprisonnement maximale de 2 ans, ou par les deux à la fois.

Article 20

Toute violation de l'une des dispositions de l'alinéa b) de l'article 4 ou de l'article 16 du présent mécanisme est sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à 200 000 riyals ou par une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou par les deux à la fois.

Article 21

Toute violation de l'une des dispositions des articles 7, 8, 9, 10 ou 12 du présent mécanisme est sanctionnée par une amende maximale de 100 000 riyals.

Article 22

Quiconque commet une nouvelle violation de l'une des dispositions du présent mécanisme dans les cinq années suivant la date du jugement final est passible d'une peine ne dépassant pas le double de la peine maximale fixée pour cette violation.

Article 23

Les sanctions prévues par le présent mécanisme s'appliquent à toute personne qui, de quelque manière que ce soit, aide, encourage ou incite une autre personne à mener des activités interdites au titre de la Convention.

Article 24

L'application des sanctions prévues par le présent mécanisme s'effectue sans préjudice de l'imposition de peines plus sévères prévues par d'autres systèmes. Elles ne portent pas atteinte non plus au droit de la partie lésée à réparation si l'un des actes interdits aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent mécanisme a été commis à son encontre.

Article 25

Les sanctions prévues par le présent mécanisme s'appliquent à tout Saoudien habitant dans un État partie à la Convention autre que le Royaume si la violation qu'il a commise n'a pas été punie dans son pays de résidence, et s'il n'a pas déjà été jugé pour cette violation.

Chapitre VIII

Dispositions générales

Article 26

Les autorités chargées des enquêtes et des poursuites mèneront les enquêtes et les poursuites liées aux violations visées par le présent mécanisme.

Article 27

Le Bureau de l'Ombudsman sera compétent pour trancher les litiges concernant toutes les affaires de violation et demandes de réparation découlant de l'application des dispositions du présent mécanisme.

Article 28

Le présent mécanisme remplace les mesures spéciales relatives à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction adoptées en vertu du décret royal n° M/34, en date du 25/6/1424 de l'hégire.

Article 29

La Commission nationale élaborera le projet de règlement, qui sera adopté par une décision du Ministre des affaires étrangères.

Article 30

Le présent mécanisme sera publié au Journal officiel et entrera en vigueur 90 jours après la date de sa publication.